



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale

12 juin 2026

Français

Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4-12 août 2026

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Mobilisation des ressources et mécanisme

de financement : mobilisation des ressources

Propositions relatives à la périodicité optimale des notifications en vue de la révision et de la modification de la liste établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, tenant compte des possibilités d'élargissement de la base des contributeurs**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Conformément au paragraphe 47, alinéa b) de la décision [15/7](#) (mobilisation des ressources), la Secrétaire exécutive a envoyé une notification aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition les invitant à déterminer, selon leurs circonstances nationales, s'ils sont en mesure de remplir volontairement les obligations des pays développés Parties conformément à l'article 20 de la Convention et, le cas échéant, de lui en faire part (voir les notifications [2023-063](#) du 13 juin 2023 et [2023-132](#) du 11 décembre 2023).
2. Au paragraphe 18 de la décision [16/34](#) (mobilisation des ressources), la Conférence des Parties a noté qu'aucune Partie n'avait répondu aux notifications envoyées par la Secrétaire exécutive comme demandé dans la décision [15/7](#) et, à cet égard, a prié la Secrétaire exécutive de déterminer la meilleure périodicité pour la nouvelle série de notifications.
3. Au paragraphe 24 de la même décision, la Conférence des Parties a demandé qu'avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examine les éléments mentionnés aux alinéas 22 a) et 23 a) ci-dessus et « étudie plus avant les possibilités d'élargir la base des contributeurs ».
4. Les demandes formulées aux paragraphes 18 et 24 de la décision [16/34](#) sont étroitement liées. Si la question de l'élargissement de la base des contributeurs est, d'un point de vue conceptuel, plus vaste, puisqu'elle englobe également le renforcement du rôle des financements privés (non souverains) et des financements novateurs, en plus des financements publics traditionnels en faveur de la biodiversité, un élément important de cette question est l'élargissement de l'éventail des acteurs souverains qui offrent un appui financier international en faveur de la biodiversité aux pays en développement et aux pays à économie en transition, dans le contexte de la nécessité de mobiliser des ressources financières nouvelles et additionnelles, conformément au paragraphe 2 de

* CBD/SBI/7/1.

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

l'article 20¹. La liste devant être dressée, réexaminée périodiquement et, s'il y a lieu, modifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, dont il est question dans la demande formulée au paragraphe 18 de la décision [16/34](#), vise à refléter cet élargissement.

5. La question de l'élargissement de la base des contributeurs relève des deux mandats énoncés au paragraphe 19 de la décision [16/34](#), notamment dans les deux premières tâches s'inscrivant dans ces mandats aux termes des alinéas 22 a) et 23 a) de la décision :

a) S'agissant de la poursuite de l'élaboration des critères relatifs à la structure institutionnelle chargée de faire fonctionner le mécanisme de financement, il convient de souligner que la compilation d'avis figurant à l'annexe II de la décision [16/34](#) contient également un élément faisant mention de la « [b]ase de contributeurs permettant de mobiliser les ressources provenant de toutes les sources ». Cette question est approfondie dans le document CBD/SBI/7/3/Add.3 ;

b) En ce qui concerne le recensement des obstacles à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité et la recommandation d'éléments en vue de son renforcement, la base de contributeurs relativement restreinte peut être considérée comme un obstacle et son élargissement, comme un élément permettant de renforcer le financement mondial de la biodiversité. Cette question est approfondie dans le document CBD/SBI/7/3/Add.4.

6. Le présent document met l'accent sur la question de l'élargissement de la base de contributeurs souverains dans le cadre de la réflexion sur la périodicité optimale de l'actualisation de la liste prévue par le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.

II. Travaux entrepris en application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention

7. Le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention prévoit ce qui suit (sans caractères gras dans l'original) :

Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions (...). Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion **la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés.** La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. (...).

¹ Le texte ci-après, tiré du huitième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial (GEF) réalisé par le Bureau indépendant d'évaluation du GEF, témoigne de la grande portée de cette question ainsi que de son caractère pluriel : *Renforcer la viabilité financière et réduire la dépendance à l'égard d'un petit groupe de bailleurs de fonds en améliorant les pratiques de cofinancement et en poursuivant les efforts actuels de diversification de la base de financement. (...) Pour stabiliser durablement les financements, le GEF devrait adopter un plan stratégique de mobilisation des ressources intégrant des efforts visant à élargir la base des bailleurs de fonds souverains, à faire appel à d'anciens contributeurs et à étendre la sensibilisation aux régions sous-représentées. Le plan devrait également prévoir un cadre structuré pour approcher les fondations philanthropiques, les entreprises et d'autres contributeurs non souverains, en s'inspirant de stratégies ayant démontré leur efficacité chez les principaux fonds mondiaux. Parallèlement, le GEF devrait envisager de collaborer avec des groupes régionaux et mondiaux montrant un intérêt pour l'environnement, tel que le G20, qui a déjà émis des recommandations à l'intention du GEF et dont tous les membres sont des partenaires du GEF. Ensemble, ces mesures permettraient de réduire le risque de concentration, d'élargir l'assise financière du GEF et de renforcer sa capacité à répondre aux défis environnementaux mondiaux croissants. Voir le résumé exécutif du huitième bilan global du GEF (<https://www.gefio.org/content/dam/partners/ieo/docs/mgr/support-docs/OPS8-French-Executive-Summary.pdf>).*

8. Ainsi, l'article :

- a) Impose aux Parties qui sont des pays développés l'obligation de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles aux Parties qui sont des pays en développement ;
- b) Prévoit que les autres Parties peuvent assumer volontairement ces obligations ;
- c) Prévoit que la Conférence des Parties dressera une liste des pays développés Parties et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, la réexaminera périodiquement et, s'il y a lieu, la modifiera.

9. En outre, le paragraphe premier de l'article 21 renvoie à la liste dans le contexte du partage du fardeau entre les Parties contribuant au mécanisme de financement de la Convention.

10. En conséquence, une liste des pays développés Parties et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de ces Parties a été dressée et adoptée par la Conférence des Parties à sa première réunion, en 1994. Cette liste comprenait deux sous-listes : la liste des pays développés Parties, soit 22 États, et la sous-liste vierge des Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties (voir le paragraphe premier et l'annexe II de la décision [1/2](#)).

11. La Conférence des Parties a adopté une liste modifiée à sa huitième réunion, en 2006 (voir le paragraphe premier et l'annexe de la décision [VIII/18](#)). La liste modifiée n'établit pas de distinction entre les pays développés Parties et les Parties qui assument volontairement les obligations de ces Parties, et est constituée de 25 États Parties.

12. Comme expliqué ci-dessus, aucune manifestation d'intérêt pour l'inscription sur la liste n'a été reçue à la suite des notifications envoyées conformément à l'alinéa 47 b) de la décision [15/7](#). La liste adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième réunion reste donc la plus récente.

13. D'un point de vue conceptuel, deux voies sont possibles pour l'inscription d'un pays sur la liste :

- a) Être un pays développé ;
- b) Compter parmi les autres Parties et décider d'assumer volontairement les obligations des pays développés Parties. Un élément susceptible d'avoir une grande incidence sur une telle décision est être l'écart du pays avec le statut de pays développé, tel que perçu par ses décideurs.

14. Pour déterminer la périodicité optimale des appels à manifestation d'intérêt en vue de l'inscription sur la liste, la question est de savoir combien de manifestations d'intérêt sont raisonnablement susceptibles d'être reçues, c'est-à-dire s'il existe, à un moment donné, une « masse critique » de Parties à la Convention qui pourraient ou devraient souhaiter être inscrits sur la liste, selon l'une des deux voies susmentionnées. La réponse à cette question est subordonnée à ce qui suit :

- a) Premièrement, il faudrait définir un ensemble de critères permettant de déterminer si un pays appartient à la catégorie des « pays développés » conformément à l'alinéa 13 a) ci-dessus ;

- b) Deuxièmement, les autres Parties pourraient fonder sur certains critères leur décision d'assumer volontairement les obligations des pays développés Parties conformément à l'alinéa 13 b) ci-dessus.

15. L'application de l'alinéa a) ci-dessus est compliquée du fait qu'aucune définition de l'expression « pays développés » (et aucun critère qualificatif) ne fait consensus à l'échelle mondiale. Il existe toutefois plusieurs systèmes de classification des pays, ainsi que des ensembles de critères qualitatifs, gérés et appliqués par les Nations Unies et les organisations internationales compétentes, qui pourraient servir de référence ou, s'agissant de l'alinéa b) ci-dessus, aider les autres Parties à décider si elles doivent assumer volontairement les obligations des pays développés Parties.

III. Examen et analyse des systèmes de classification existants

A. Examen

16. Les Nations Unies n'ont pas dressé de liste officielle de « pays développés » et de « pays en développement ». Les listes qui se rapprochent le plus des listes officielles et des procédures connexes sont la liste des pays les moins avancés, tenue à jour depuis 1971 par le Comité des politiques de développement des Nations Unies afin de recenser les pays confrontés à des obstacles structurels au développement durable, et la liste des pays admissibles aux dons ou aux prêts assortis de conditions extrêmement favorables de la Banque mondiale, tenue à jour par l'Association internationale de développement (IDA). D'autres classifications, décrites ci-après, utilisent le revenu ou des indicateurs qualitatifs. Les listes de pays qui en résultent figurent dans un document d'information.

17. *Liste des pays les moins avancés*². La liste des pays les moins avancés est révisée tous les trois ans (la prochaine révision aura lieu en 2027) selon des critères fondés sur trois indices : a) le revenu national brut (RNB) par habitant, b) l'indice du capital humain, une note globale (0-100) attribuée en fonction d'indicateurs de la santé et de l'éducation, et c) l'indice de vulnérabilité économique et environnementale, une note globale (0-100) mesurant la vulnérabilité économique et environnementale. Pour compter parmi les pays les moins avancés, un pays doit remplir ces trois critères ou être recommandé à titre exceptionnel, les seuils actuels étant les suivants : RNB par habitant (moyenne sur trois ans) $\leq 1\,088$ \$; indice du capital humain < 60 (faible capital humain) ; indice de vulnérabilité économique et environnementale > 36 (forte vulnérabilité). Le retrait d'un pays de la liste est subordonné à une augmentation de 20 % du RNB (RNB par habitant $\geq 1\,306$ \$). Un pays remplit les conditions requises pour être retiré de la liste s'il satisfait à au moins deux critères lors de deux examens triennaux consécutifs, ou à titre exceptionnel sur la seule base du revenu si son RNB équivaut à au moins trois fois le seuil de retrait de la liste (3 918 \$) et est jugé durable. Le retrait n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une recommandation du Comité des politiques de développement, être approuvé par le Conseil économique et social et être adopté en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les pays en voie d'être retirés de la liste bénéficient d'une période préparatoire de 3 à 6 ans, qui peut être prolongée en cas de vulnérabilités. En mars 2026, 44 pays figuraient sur la liste des pays les moins avancés. Depuis 1992, 8 pays ont été retirés de la liste, le premier retrait ayant eu lieu en 1994.

18. *Liste de l'Association internationale de développement*³. L'Association internationale de développement tient à jour une liste officielle des pays admissibles aux dons ou aux prêts assortis de conditions extrêmement favorables de la Banque mondiale. Les critères d'admissibilité reposent essentiellement sur le RNB par habitant (inférieur à 1 325 \$ en 2026), mais tiennent également compte du statut de petite économie et de la capacité à contracter un emprunt classique auprès de la Banque mondiale. En 2026, 78 pays figuraient sur cette liste. Le nombre total de pays admissibles se situe depuis longtemps dans une fourchette entre 78-79 et 82-83, les retraits de la liste ayant été compensés par l'arrivée de nouveaux États indépendants et par des réinscriptions occasionnelles. Depuis 1992, 20 pays ont été retirés de la liste (réinscriptions exclues), dont 13 après 2006.

19. *Classification de la Banque mondiale*⁴. La Banque mondiale classe chaque année les économies (217 en 2026) par catégorie de revenus, en se fondant sur le RNB par habitant. Les seuils actuels sont les suivants : a) pays à faible revenu : $\leq 1\,135$ \$; b) pays à revenu intermédiaire inférieur : 1 136 \$ - 4 495 \$; c) pays à revenu intermédiaire supérieur : 4 496 \$ - 13 935 \$; d) pays à revenu élevé : $> 13\,935$ \$⁵. Contrairement à l'ONU et à l'IDA, la Banque mondiale n'a pas établi de processus officiel de reclassement : le pays est automatiquement reclassé lorsque le RNB franchit un certain seuil, et certaines économies se trouvent près des lignes de démarcation, passant d'une

² <https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789211071818>.

³ <https://ida.banquemondiale.org/fr/about/emprunteurs-de-lida>.

⁴ <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/378834-how-does-the-world-bank-classify-countries>.

⁵ <https://blogs.worldbank.org/fr/opendata/actualisation-classification-pays-par-niveau-de-revenu>.

catégorie à l'autre au fil du temps. En 2024 (dernière année pour laquelle des données sont disponibles), on comptait parmi les Parties à la Convention 25 pays à faible revenu, 50 pays à revenu intermédiaire inférieur, 53 pays à revenu intermédiaire supérieur et 63 pays à revenu élevé⁶. Au total, 32 Parties à la Convention ont été ajoutées à la catégorie des pays à revenu élevé depuis 1992, dont 19 après 2006 (en excluant les pays sortis ultérieurement de la catégorie et les lacunes dans les données). Tous les pays figurant sur la liste des Parties dressée en application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention sont classés dans la catégorie des pays à revenu élevé ; 38 pays à revenu élevé qui sont Parties à la Convention ne figurent pas sur la liste de la Convention.

20. *Classification du Fonds monétaire international (FMI)*⁷. Dans sa publication *Perspectives de l'économie mondiale*, le FMI classe les pays à des fins d'analyse, en les répartissant entre deux groupes : « pays avancés » et « pays émergents et en développement ». Quelques pays non membres du FMI ne sont pas pris en compte⁸. Cette classification n'est pas établie suivant des règles strictes ; elle prend en compte le revenu par habitant, la diversification des exportations et le degré d'intégration dans le système financier mondial. En conséquence, il n'existe pas de processus formel de retrait ni de transition. Les reclassements sont relativement rares et font suite à des progrès économiques soutenus. En octobre 2025 (dernier mois pour lequel des données sont disponibles), 37 pays avancés et 153 pays émergents et en développement étaient Parties à la Convention. En 1992 (et jusqu'à la publication des *Perspectives de l'économie mondiale* de mai 1997), ce groupe était désigné sous le nom de « pays industrialisés » et comprenait 22 pays ; 15 ont donc été ajoutés depuis 1992, dont 11 depuis 2006. Tous les pays figurant sur la liste de la Convention qui sont membres du FMI sont classés dans la catégorie des pays avancés ; au total, 13 Parties à la Convention sont classées dans la catégorie des pays avancés, mais ne figurent pas sur la liste.

21. *Adhésion au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)*⁹. Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE est la principale instance internationale au sein de laquelle les pourvoyeurs d'aide bilatérale au développement axent leurs efforts sur la coopération au service du développement, l'efficacité de l'aide, la réduction de la pauvreté et le développement durable. Contrairement aux systèmes présentés précédemment, le CAD ne subordonne pas l'adhésion au franchissement de seuils numériques fixes tels que le RNB par habitant ou le volume de l'aide publique au développement (APD). L'adhésion est plutôt déterminée par un processus d'évaluation qualitative géré par le CAD. Les pourvoyeurs d'aide bilatérale (qu'ils soient membres de l'OCDE ou non) peuvent manifester leur intérêt, et les candidats sont évalués en fonction de leur capacité à contribuer. Les principaux critères d'évaluation sont les suivants : a) l'existence d'un cadre directeur, institutionnel et redditionnel qui engage le pays à œuvrer en faveur du développement durable en partenariat avec les pays en développement et les pays en transition économique, en utilisant des fonds publics ; b) la participation et l'adhésion manifestes aux travaux du Comité ; c) la volonté et la capacité de progresser et, à terme, de se conformer aux normes du CAD, notamment en matière de déclaration de l'APD. L'adhésion se fait sur invitation, sous réserve de l'approbation consensuelle du CAD. Depuis 1992, 13 membres ont adhéré au CAD, dont 9 après 2006. Le CAD compte actuellement 32 membres titulaires, qui sont Parties à la Convention (31 pays membres plus l'Union européenne).

22. Tous les pays figurant sur la liste la plus récente de la Convention sont actuellement membres titulaires du CAD, à l'exception de Monaco, qui a été toutefois reconnu comme pourvoyeur non membre du CAD et fait rapport sur ses activités à l'OCDE depuis 2022. Au total, huit membres titulaires du CAD qui sont également Parties à la Convention ne figurent pas sur cette liste.

⁶ Cinq Parties à la Convention ne sont pas classées par la Banque mondiale. Les chiffres fournis reposent également sur nos propres calculs, car la Banque mondiale classe des « économies » et certains pays regroupent plusieurs économies.

⁷ [Perspectives de l'économie mondiale, octobre 2025; Dans une économie mondiale en constante évolution, les perspectives restent sombres.](#)

⁸ Six Parties à la Convention ne sont pas classées par le FMI.

⁹ <https://www.oecd.org/fr/about/committees/development-assistance-committee.html>.

23. *Participants et associés du CAD.* Outre les membres titulaires, le CAD compte un associé (qui est également l'un des pays candidats à l'adhésion à l'OCDE) et sept participants qui, contrairement aux membres titulaires et aux associés, n'exercent pas de droit décisionnel et ne sont pas tenus de s'acquitter de l'ensemble des obligations qui incombent aux membres du CAD. Ils participent à titre volontaire en tant que pourvoyeurs ou bailleurs émergents d'APD. Aucun des huit participants et associés actuels du CAD ne figure sur la liste de la Convention.

B. Analyse

24. Certaines observations peuvent être formulées à l'égard de l'examen ci-dessus. Premièrement, exception faite du CAD de l'OCDE, le RNB par habitant constitue un critère important pour toutes les classifications. Dans la plupart des cas, ce critère est toutefois complété, voire contrebalancé, par d'autres critères, tels que le niveau de scolarité et l'état de santé, la vulnérabilité économique et environnementale, le statut de petite économie, la solvabilité, la diversification des exportations et l'intégration financière à l'échelle mondiale, ces deux derniers critères étant liés à la vulnérabilité économique. Ces critères ne sont pas harmonisés entre les différents systèmes ; il n'existe donc pas d'ensemble de critères universellement reconnus qui pourrait éclairer les déterminations à effectuer conformément au paragraphe 13 ci-dessus.

25. Il convient de souligner que, s'agissant de la définition des pays développés, le paragraphe 2 de l'article 20 fait mention des pays développés dans le contexte de la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles aux pays en développement, c'est-à-dire qu'il met l'accent sur les pays développés en leur qualité de fournisseurs de ressources financières. Dans ce contexte, l'adhésion d'un pays au CAD de l'OCDE en tant que membre titulaire est en soi pertinente, indiquant que le pays se considère comme un membre de la communauté internationale fournissant une aide publique au développement aux pays en développement et aux pays en transition économique.

26. À ce jour, il n'a pas été nécessaire d'être membre titulaire du CAD pour figurer sur la liste de la Convention : a) Monaco figurait déjà sur la liste en 1996, mais n'est toujours pas membre du CAD (la principauté est toutefois reconnue comme fournisseur d'APD non membre du CAD et communique volontairement des informations au CAD) ; b) l'Islande a été inscrite sur la liste en 1996, mais n'est devenue membre du CAD qu'en 2013, et a obtenu le statut d'observateur auprès du CAD en 1990 ; et c) la Tchèque a été inscrite sur la liste en 2006, mais n'a adhéré au CAD qu'en 2013, et a obtenu le statut d'observateur auprès du CAD lors de son adhésion à l'OCDE en 1995 ; iv) la Slovaquie a été inscrite sur la liste en 2006, mais n'a adhéré au CAD qu'en 2013, et a obtenu le statut d'observateur auprès du CAD lors de son adhésion à l'OCDE en 2010. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, toutes les Parties figurant sur la liste, à l'exception de Monaco, sont membres titulaires du CAD.

27. Ainsi, bien que l'adhésion au CAD en tant que membre titulaire n'ait pas constitué une condition préalable à l'inscription sur la liste de la Convention, compte tenu des raisons invoquées ci-dessus en faveur d'une telle adhésion, et étant donné que le paragraphe 2 de l'article 20 fait mention des pays développés dans le contexte de la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles, l'adhésion au CAD pourrait sans doute, en soi, être pertinente dans l'optique de l'inscription sur la liste.

28. S'agissant de la décision qui incombe aux décideurs des autres Parties eu égard aux obligations des pays développés Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20, il convient de souligner qu'une telle décision peut être difficile à prendre, car les décideurs de nombreux pays peuvent être d'avis que leur pays, pour ce qui est de l'écart avec les pays développés, se trouve dans une zone grise. Sensiblement pour la même raison, il peut être difficile de privilégier une catégorie donnée des systèmes de classification examinés ci-dessus, par exemple les catégories « pays à revenu intermédiaire supérieur » et « pays à revenu élevé » du système de la Banque mondiale ou la catégorie « pays avancés » du système du FMI, comme seul fondement de la décision. Ces systèmes, considérés dans leur ensemble, contiennent toutefois des informations susceptibles d'aider les décideurs nationaux à s'orienter dans la zone grise et à déterminer si leur pays, en tant que Partie à

la Convention, doit assumer volontairement les obligations des pays développés Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention¹⁰.

IV. Conclusions et éléments d'une recommandation

29. La dernière tentative d'actualisation, en 2023, de la liste des Parties dressée en application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, qui doit être tenue à jour conformément audit paragraphe, mettait l'accent sur les pays qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, telles qu'énoncées dans ledit article de la Convention. Toutefois, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, la liste devant être établie, périodiquement réexaminée et, s'il y a lieu, modifiée, doit inclure les pays développés Parties et les Parties qui assument volontairement les obligations de ces Parties.

30. S'agissant de la périodicité optimale pour l'appel à manifestations d'intérêt en vue de l'inscription sur la liste, la notion de « masse critique » a été introduite dans la section II ci-dessus. Il ressort de l'analyse présentée dans la section précédente qu'une telle masse critique existerait déjà, pour les deux voies conceptuelles susmentionnées :

a) En ce qui concerne les pays développés Parties, aux fins du paragraphe 2 de l'article 20, même en appliquant le critère analytique le plus restrictif (l'appartenance au CAD de l'OCDE), on dénombre huit membres titulaires du CAD qui sont également Parties à la Convention et qui ne figurent pas sur la liste de la Convention ;

b) Pour ce qui est des Parties susceptibles d'assumer volontairement les obligations des pays développés Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20, même la liste la plus restreinte des listes décrites précédemment (participants et associés du CAD de l'OCDE) comprend huit pays, à savoir sept participants et un associé du CAD de l'OCDE, qui sont Parties à la Convention, mais ne figurent pas sur la liste de la Convention.

31. Ces masses critiques donnent à penser qu'une notification pourrait être diffusée immédiatement pour inviter les pays développés Parties et les autres Parties susceptibles d'assumer volontairement les obligations de ces Parties, conformément à l'article 20 de la Convention, à manifester leur intérêt à figurer sur la liste. La périodicité des appels à manifestations d'intérêt serait également tributaire du succès de cette invitation ; une diffusion alternée de la notification (une réunion sur deux de la Conférence des Parties) pourrait constituer un compromis raisonnable entre la nécessité d'éviter la lassitude face aux notifications et l'alignement sur le cycle des réunions de la

¹⁰ Cela pourrait prendre la forme d'une série de questions indicatives, par exemple :

- a) Le pays est-il absent de la liste des pays les moins avancés dressée par le Comité des politiques de développement (CDP) des Nations Unies ?
- b) Le pays est-il absent de la liste des pays admissibles aux dons ou aux prêts assortis de conditions extrêmement favorables de la Banque mondiale, tenue à jour par l'Association internationale de développement ?
- c) Le pays a-t-il été classé dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire supérieur ou des pays à revenu élevé par la Banque mondiale ?
- d) Le pays a-t-il été classé dans la catégorie des pays à revenu élevé par la Banque mondiale ?
- e) Le pays a-t-il été classé dans la catégorie des pays avancés par le Fonds monétaire international ?
- f) Le pays est-il membre ou associé du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ?

Le nombre de réponses affirmatives, de même que d'autres critères, tels que ceux mentionnés au paragraphe 24 ci-dessus, pourrait être pris en compte dans la décision.

Conférence des Parties. Cette modalité pourrait être réexaminée à une réunion de la Conférence des Parties.

32. À la lumière des informations et de l'analyse présentées ci-dessus, l'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être adopter une recommandation portant sur ce qui suit :

a) Inviter les pays développés Parties et les autres Parties susceptibles d'assumer volontairement les obligations de ces Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention à manifester leur intérêt à figurer sur la liste de la Convention ;

b) Décider de diffuser de nouvelles invitations à cet effet aux réunions de la Conférence des Parties qualifiées par un adjectif numéral impair ;

c) Prier le secrétariat : i) de transmettre aux Parties l'invitation figurant à l'alinéa a) ci-dessus ; ii) de transmettre les futures invitations conformément à l'alinéa b) ci-dessus ; iii) de mettre à jour la liste en y intégrant les manifestations d'intérêt reçues, et de la soumettre pour examen et adoption aux réunions de la Conférence des Parties qualifiées par un adjectif numéral impair, à compter de la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

d) Examiner ces modalités à la vingt-et-unième réunion de la Conférence des Parties.

33. Le libellé intégrant ces éléments sera inclus dans le projet de recommandation consolidé présenté dans le document CBD/SBI/7/3.
